



31.3.2014

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Pétition 0509/2013, présentée par Sylwia Maćkowiak, de nationalité polonaise, au nom de l'Association "Nasz Dom", sur les plans de construction d'une mine de lignite dans la région de Poniec, Krobia et Oczkowice (sud-est de Wielkopolska)

### 1. Résumé de la pétition

L'Association "Nasz Dom" (Notre Maison) s'oppose aux plans de construction d'une mine de lignite à ciel ouvert et, dans un deuxième temps, à la construction d'une centrale électrique qui brûlera le lignite extrait du site autour des villes de Poniec, Krobia et Oczkowice. L'association se compose d'habitants de la région qui s'inquiètent de voir le projet causer des dégâts irréparables à la campagne environnante et polluer l'environnement.

Une société minière, PAK Górnictwo Sp. z.o.o., qui a reçu un permis d'exploitation en mai 2011, a commencé des forages préliminaires dans la région.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 19 novembre 2013. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 31 mars 2014

"La pétitionnaire, au nom de l'Association "Nasz Dom", s'oppose aux plans de construction d'une mine de lignite à ciel ouvert. Les résidents de la zone protestent contre les travaux d'exploration lancés. Les travaux sont basés sur une décision (datée du 11 mai 2011) du ministère de l'environnement autorisant l'exploitation et le recensement de réserves de lignite dans la région de Poniec, Krobia et Oczkowice. La pétitionnaire indique que la région dépend

économiquement et historiquement de l'agriculture moderne (en citant aussi les exemples de plusieurs usines de transformation de denrées alimentaires situées dans la région). Par conséquent, les communautés locales estiment que les plans de construction d'une mine de lignite à ciel ouvert constituent une menace pour leurs intérêts sociaux et économiques. Selon la pétitionnaire, en acceptant les travaux d'exploration, les autorités locales et le ministère de l'environnement ont agi de manière contraire à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, la pétitionnaire soulève la question des dispositions polonaises relatives à l'expulsion et de leur conformité avec la Constitution de la Pologne. Par ailleurs, elle mentionne des décisions autorisant l'investisseur à mener les travaux d'exploration et contenant la clause d'applicabilité immédiate qui, d'après elle, constitue une violation des droits de propriété. En conclusion, selon la pétitionnaire, l'état actuel du cas révèle une violation des articles 6 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle indique de plus la possibilité d'une infraction aux dispositions de l'article 6 de la directive "Habitats" si la mine à ciel ouverte devait être approuvée.

### Observations de la Commission

#### *En ce qui concerne la violation présumée de la Charte des droits fondamentaux*

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'appliquent principalement aux institutions de l'Union européenne. Elle est également contraignante pour les autorités nationales, mais uniquement dans le cadre de leur application du droit de l'Union. Dans la plainte concrète dénonçant des actions entreprises par les autorités nationales, à savoir le ministère polonais de l'environnement, on peut uniquement considérer que lesdites autorités ont appliqué le droit de l'Union une fois qu'elles ont pris une décision relevant de la législation européenne concernée, soit dans le cadre de l'application de la directive EIE (2011/92/UE) ou la directive "Habitats" (92/43/CEE). À ce stade de la procédure, les autorités compétentes n'ont jusqu'à présent pris aucune décision d'autorisation en vertu du droit national, entrant dans le cadre de l'application des directives de l'Union, quelles qu'elles soient. La raison semble être principalement que la phase pertinente de la procédure, c'est-à-dire la phase de consultation des particuliers qui pourraient être concernés par la décision (comme, par exemple, l'autorisation d'activités minières sur un site particulier), n'a pas encore eu lieu.

Toutefois, si la procédure atteignait cette phase, alors l'autorité nationale compétente serait tenue de respecter la Charte des droits fondamentaux, y compris le respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit de propriété (article 17), et l'obligation d'intégrer dans ses politiques un niveau élevé de protection environnementale (article 37). Si une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) est alléguée, il convient de mentionner que ces dispositions sont uniquement contraignantes pour les institutions, bureaux et agences de l'Union européenne. Elles ne sont, par conséquent, pas directement applicables aux États membres. Sur cette base, le droit à une bonne administration est l'un des principes généraux du droit de l'Union européenne que les États membres sont tenus de respecter, en particulier dans le cadre des procédures administratives mettant en œuvre le droit de l'Union, comme dans les cas précédemment cités.

*En ce qui concerne la violation présumée de la directive 92/43/CEE<sup>1</sup>*

Les préoccupations de la pétitionnaire portent sur le fait que si la mine de lignite à ciel ouvert est approuvée, le cône de dépression aurait des effets négatifs sur le site Natura 2000 "Dolina Baryczy", situé en dehors de l'emplacement prévu pour la mine à ciel ouvert. Ces effets négatifs seraient contraires à l'article 6 de la directive "Habitats".

D'après les informations fournies, il est clair néanmoins que le processus d'autorisation pour le projet concerné n'a pas encore commencé. Seuls les travaux d'exploration, qui ont lieu en dehors du site Natura 2000, sont en cours. Dès lors, sur la base des informations fournies, la Commission ne peut conclure que les dispositions de la directive "Habitats" ont été enfreintes. Si l'investisseur décide de mettre en œuvre le projet, il sera obligé d'obtenir les décisions d'autorisation exigées en vertu du droit polonais (une décision environnementale), dans le cadre desquelles l'évaluation nécessaire des effets possibles sur le site Natura 2000 devra être réalisée.

*En ce qui concerne la question des consultations publiques*

La pétitionnaire prétend également que les autorités municipales, ainsi que le public concerné, n'ont pas été consultés concernant les projets visant à mettre en place une mine de lignite à ciel ouvert à cet emplacement.

Il ressort clairement de l'évaluation des informations fournies par la pétitionnaire que le processus de délivrance du permis de développement n'a pas encore été entamé. Si le processus d'autorisation d'une mine à ciel ouvert est lancé, la législation polonaise prévoit une consultation publique, qui est réalisée durant la procédure d'octroi du permis environnemental. Cette exigence est une transposition des obligations de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (la directive EIE)<sup>2</sup>.

*En ce qui concerne la question de la non-conformité des mesures prises eu égard à la Constitution de la Pologne*

La Commission n'est pas compétente pour déterminer si les mesures prises sont conformes à la Constitution de la Pologne.

Conclusions

À la lumière des informations dont elle dispose, la Commission n'est actuellement pas en mesure d'établir une violation de la législation environnementale de l'Union."

---

<sup>1</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

<sup>2</sup> JO L 26/1 du 28.1.2012.

